

**Division des personnels enseignants du
premier degré
DPEP 1**

Saint Denis, le 26 janvier 2024

Le recteur

Affaire suivie par :
Jean-Michel PERRIER

Tél : 02 62 48 11 78

Mél : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24, avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 SAINT DENIS CEDEX 9

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs
d'école

Mesdames et messieurs les
enseignants du premier degré

Mesdames et messieurs les
principaux de collège

CIRCULAIRE N° 9

Objet : Congé de formation professionnelle des enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Références : Code général de la fonction publique article L 422-1

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État et notamment les articles 24 à 30.

P.J. : Notice technique (Annexe 1 A)
Barème (Annexe 1 B)

Les modalités d'octroi des congés de formation professionnelle en vue d'étendre ou de parfaire la formation personnelle sont rappelées ci-dessous.

J'attire votre attention sur la **procédure de candidature informatisée**.

I - PERSONNEL CONCERNÉ

Seuls les agents titulaires peuvent solliciter un congé de formation, à condition de remplir les deux critères cumulatifs suivants :

- être en **position d'activité**
- avoir accompli l'équivalent de **trois années de services effectifs à temps plein** dans l'administration

II – ACTIONS DE FORMATION

La procédure préalable d'agrément a été supprimée. Toutefois, l'administration peut s'opposer à une formation qui serait dispensée par un organisme ou une structure aux agissements manifestement contraires aux lois de la République.

Le congé de formation professionnelle des fonctionnaires en vue de leur formation personnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Il peut être suivi en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalente à un mois plein.

Je vous rappelle que le nombre de mois demandés doit correspondre à la durée réelle de la formation.

Une fois le congé de formation attribué, les demandes de modification éventuelle des termes dans lesquels il a été accordé (notamment sa durée) seront examinées au vu des nécessités de service.



L'octroi du congé de formation professionnelle peut être différé dans l'intérêt du fonctionnement du service, voire refusé.

III – SITUATION DES PERSONNELS EN CONGÉ DE FORMATION

A – SITUATION ADMINISTRATIVE

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service. Il est pris en compte pour l'avancement de grade et d'échelon. Les personnels en congé de formation professionnelle continuent de cotiser pour la retraite. À l'issue du congé, ils reprennent leur service.

B – SITUATION FINANCIÈRE

Seuls les 12 premiers mois sont indemnisés.

L'indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Toutefois, l'indemnité est plafonnée au traitement et à l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris, soit 2620,85€ (barème du 01/02/2017). **Cette indemnité n'est ni majorée ni indexée.**

Au-delà des douze premiers mois du congé, aucune indemnité n'est versée par l'administration et les intéressés doivent acquitter la cotisation pour pension dans les conditions applicables aux agents détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les prestations familiales et le supplément familial de traitement continuent à être versés, le cas échéant.

Le coût de la formation est à la charge du bénéficiaire du congé.

En outre, il est rappelé qu'un agent public bénéficiant d'un congé de formation professionnelle doit s'y consacrer intégralement. Il ne peut exercer une activité accessoire et bénéficier d'une rémunération accessoire pendant toute la durée du congé.

Par ailleurs, les personnels en congé de formation professionnelle devront prendre contact avec leur mutuelle de manière à régler directement leur cotisation, lorsque celle-ci est habituellement prélevée sur le traitement.

IV– OBLIGATIONS DES PERSONNELS BÉNÉFICIAIRES D'UN CONGÉ DE FORMATION

A – PRÉALABLEMENT AU CONGÉ

Les bénéficiaires d'un congé de formation doivent fournir la preuve de leur inscription au dispositif de formation ayant justifié leur demande.

B – DURANT LE CONGÉ

Les personnels doivent fournir une attestation de présence effective en formation à la fin de chaque mois (certificat d'assiduité pour les formations par correspondance). Cette pièce conditionne le versement de l'indemnité.

En cas d'absence sans motif valable, il sera mis fin immédiatement au congé de formation professionnelle et les indemnités perçues devront être remboursées.

C – A L'ISSUE DU CONGÉ

L'agent ayant bénéficié d'un congé de formation s'engage à l'expiration de celui-ci à rester au service de l'État pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire lui aura été versée.

En cas de rupture de cet engagement, les indemnités perçues devront être remboursées par l'agent.



V – PROCÉDURE DE CANDIDATURE

Les candidatures devront être saisies dans l'application prévue à cet effet à **partir du portail** :

<https://bv.ac-reunion.fr/dpep>

entre le 29 janvier 2024 date d'ouverture du serveur, et le 11 février 2024, date de fermeture du serveur.

Après la fermeture du serveur, un accusé de réception sera transmis au candidat dans sa boîte mail académique à l'adresse <https://metice.ac-reunion.fr>.

L'accusé de réception devra être signé par le candidat et transmis **par la voie hiérarchique** au rectorat DPEP avant le 1er mars 2024 **dernier délai**, accompagné d'une lettre de motivation relative à la demande de congé de formation professionnelle.

Une copie des diplômes qui ne figurent pas dans i-prof devra être transmise avec l'accusé de réception.

VI – TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes de congé de formation professionnelle seront classées selon le barème indiqué en annexe 1 B.

Ce barème permet le classement des demandes de congé de formation professionnelle, **mais ne revêt qu'un caractère indicatif.**

Le recteur

Pour le recteur de région académique
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique
secrétaire général d'académie
directrice des ressources humaines

SIGNE

Maryvonne CLEMENT